

ARRETE

Portant MISE A JOUR Du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MAISONCELLE ST PIERRE



Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 123-13, R. 123-14 et R. 123-22 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2011 approuvant le PLU ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2011 instituant un droit de préemption urbain ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2011 instituant un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2011 décidant de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture sur l'ensemble du territoire communal ;

VU les documents ci-annexés ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les documents constituant le PLU ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Maisoncelle St Pierre est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour du PLU a pour effet l'intégration de trois annexes techniques supplémentaires intitulées :

- annexe « Droit de Préemption Urbain »,
- annexe « permis de démolir »,
- annexe « déclaration de clôture ».

L'annexe « Droit de Prémption Urbain » comprend 1 plan de découpage en zones sur lequel a été reporté le périmètre correspondant au Droit de Prémption Urbain tel que défini par la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2011. Le Droit de Prémption Urbain concerne exclusivement les zones U (zones urbaines) du Plan Local d'Urbanisme.

L'annexe « permis de démolir » comprend 1 plan de découpage en zones sur lequel a été reporté le périmètre correspondant à l'institution du permis de démolir tel que défini par délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2011. Le permis de démolir concerne la zone U du Plan Local d'Urbanisme.

L'annexe « déclaration de clôture » comprend 1 plan de découpage en zones sur lequel a été reporté le périmètre correspondant à la déclaration préalable aux travaux d'édification de clôture tel que défini par délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2011. La déclaration préalable aux travaux d'édification de clôture concerne l'ensemble du territoire communal couvert par le Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 3

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie et à la Préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.



ARTICLE 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet du Département de l'Oise
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

Fait à Maisoncelle St Pierre, le 17 janvier 2012

Le Maire,

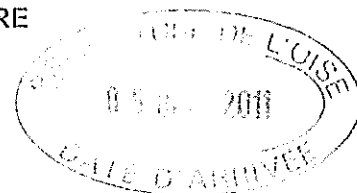
Jean-Marie FAUQUEUX



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'OISE

EXTRAIT
DU



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT
DE
BEAUVAIS

L'an deux mil onze, mardi 29 novembre 2011 à 19 heures 30

Le Conseil Municipal dûment convoqué,
s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de
Monsieur FAUQUEUX JEAN-MARIE, Maire.

CANTON
DE
NIVILLERS

Présents : MM. les conseillers municipaux en exercice

Mrs DERIVRY Georges, DESPATY Daniel, DHONDT Patrick,
FONTAINE Michel, ROUSSEL Stéphane, ROUSSEL Michel

Mmes TONDEUR Anne et HOUPIN Joëlle absentes excusées

Mme HOUPIN Joëlle a donné procuration de vote à M Roussel
Michel.

Date de la convocation
22/11/2011

M ROUSSEL Stéphane a été élu secrétaire de séance.

Date de l'affichage
23/11/2011

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de
construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de
l'ordonnance

OBJET

n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux
autorisations d'urbanisme ;

VU l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2011 approuvant
le PLU ;

Institution
de la déclaration
de clôture

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de conserver l'unicité des règles
d'urbanisme à l'échelle du village ;

CONSIDERANT que la mise en place de la déclaration préalable pour
l'édification de clôtures est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour
parvenir à cet objectif ;

CONSIDERANT la volonté communale de permettre l'application des règles
contenues aux articles 11 du règlement du PLU, règles fixant les caractéristiques
des clôtures à l'intérieur des zones définies au PLU approuvé ;

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE :

- de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture ;
- sur la totalité du territoire communal ;

se prononcer sur toute demande de déclaration de clôture conformément aux termes
de l'article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme ;

- Que le périmètre de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures
sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme ;

- Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un
délai d'un mois ;

- Qu'une copie de la présente délibération sera adressée à la Préfecture de
l'Oise ;

Fait et délibéré en séance,

A MAISONCELLE SAINT PIERRE, le 29 novembre 2011

Pour extrait conforme,

Le Maire



Jean-Marie FAUQUEUX

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
BEAUVAIS

CANTON
DE
NIVILLERS

EXTRAIT
DU

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil onze, mardi 29 novembre 2011 à 19 heures 30

Le Conseil Municipal dûment convoqué,
s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de
Monsieur FAUQUEUX JEAN-MARIE, Maire.

Présents : MM. les conseillers municipaux en exercice
DERIVRY Georges, DESPATY Daniel, DHONDT Patrick, FONTAINE Michel,
ROUSSEL Stéphane, ROUSSEL Michel

Mmes TONDEUR Anne et HOUPIN Joëlle absentes excusées

Mme HOUPIN Joëlle a donné procuration de vote à M Roussel Michel.

M ROUSSEL Stéphane a été élu secrétaire de séance.



Date de la convocation
22/11/2011

Date de l'affichage
23/11/2011

OBJET

Institution du droit de
préemption urbain

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement ;

VU la loi n°86 -1290 du 23 décembre 1986 et notamment son titre III : mesures destinées à favoriser l'offre foncière ;

VU le décret n°87-284 du 22 avril 1987

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-7, L. 213-1 et suivants et R. 211-1-1 et suivants qui permettent à une commune disposant d'un Plan Local d'Urbanisme opposable, d'instaurer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou parties des zones U et AU de son territoire ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2011 approuvant le PLU ;

Considérant l'intérêt de la commune de pouvoir maîtriser l'urbanisation de son territoire et de suivre l'évolution de la pression foncière ;

Considérant que le Droit de Préemption Urbain permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'instituer un Droit de Préemption Urbain sur la zone U délimitée par un trait sur le plan annexé à la présente délibération.

- De donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L. 2122-17 et L. 2122-19 dudit Code sont applicables en la matière.

RAPPELLE

- que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département.

- que le périmètre du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R. 123-13-4 du Code de l'Urbanisme,

- qu'une copie de la présente délibération sera adressée :

- au Directeur Départemental des Services Fiscaux,

- au Conseil Supérieur du Notariat,

- à la Chambre Départementale des Notaires,

- au barreau et greffe constitué du Tribunal de Grande Instance de Beauvais.

- qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance,
A MAISONCELLE SAINT PIERRE, le 29 novembre 2011

Pour extrait conforme,
Le Maire

Jean-Marie FAUQUEUX



MAIRIE DE MAISONCELLE SAINT PIERRE

REPUBLIQUE
FRANCAISE

EXTRAIT
DU

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

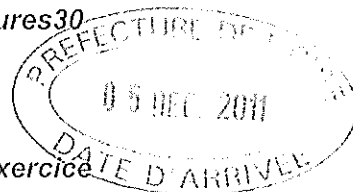
DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
BEAUVAIS

CANTON
DE
NIVILLERS

L'an deux mil onze, mardi 29 novembre 2011 à 19 heures³⁰

Le Conseil Municipal dûment convoqué,
s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de
Monsieur FAUQUEUX JEAN-MARIE, Maire.



Présents : MM. les conseillers municipaux en exercice

Mrs DERIVRY Georges, DESPATY Daniel, DHONDT Patrick,
FONTAINE Michel, ROUSSEL Michel et ROUSSEL Stéphane

Mme HOUPIN Joëlle absente excusée, a donné procuration de vote à
M ROUSSEL Michel

Mme TONDEUR Anne, absente excusée

M ROUSSEL Stéphane a été élu secrétaire de séance.

Date de la convocation
22/11/2011

Date de l'affichage
23/11/2011

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L. 421-3 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2011
approuvant le PLU ;

Considérant l'intérêt pour la commune de sauvegarder son patrimoine
bâti pour des motifs d'ordre historique, esthétique, architectural ou culturel ;

Considérant que le permis de démolir est l'un des moyens mis à la
disposition des communes pour parvenir à cet objectif ;

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :

OBJET

Institution du permis
de démolir

DECIDE

- d'instituer un permis de démolir dans la zone U du Plan Local
d'urbanisme approuvé et reportée au plan joint

RAPPELLE

- Que Monsieur le Maire pourra se prononcer sur un projet faisant
l'objet d'une demande de Permis de Démolir conformément aux termes de
l'article L. 422-1a du code de l'urbanisme.

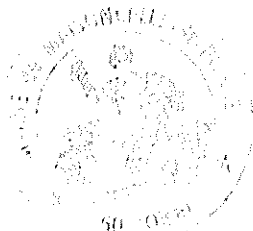
- Que le périmètre du permis de démolir sera annexé au dossier du PLU
conformément à l'article R. 123-13-5 du Code de l'Urbanisme,

- Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un
délai d'un mois.

- Qu'une copie de la présente délibération sera adressée à la Préfecture de
l'Oise

Fait et délibéré en séance par les membres présents, les jours, mois, an
susvisés.

Fait et délibéré en séance,
A MAISONCELLE SAINT PIERRE, le 29 novembre 2011
Pour extrait conforme,
Le Maire



Jean-Marie FAUQUEUX

MAIRIE DE MAISONCELLE SAINT PIERRE

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
BEAUVAIS

CANTON
DE
NIVILLERS

Date de la convocation
10/06/2011

Date de l'affichage
11/06/2011

EXTRAIT
DU

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*L'an deux mil onze, vendredi 17 juin 2011 à 19 heures 30
Le Conseil Municipal dûment convoqué,
s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de
Monsieur FAUQUEUX JEAN-MARIE, Maire.*

Présents : MM. les conseillers municipaux en exercice

M, DERIVRY Georges, DUFOUR Luc, FONTAINE Michel, DHONDT Patrick

Mme HOUPIIN Joëlle, excusée, a donné procuration de vote à M DHONDT Patrick

M ROUSSEL Michel, absent excusé, a donné procuration de vote à M DERIVRY Georges

M ROUSSEL Stéphane, absent excusé, a donné procuration de vote à M DUFOUR Luc.

Mmes TONDEUR Anne, DELEBARRE Kioé, M DESPATY Daniel, absents excusés

M DUFOUR Luc a été élu secrétaire de séance.



DÉLIBÉRATION APPROUVANT LE PLU
DE LA COMMUNE DE MAISONCELLE SAINT PIERRE

OBJET

Le Conseil Municipal,

Approbation du PLU
de la commune de
Maisoncelle Saint Pierre

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, L. 300-2, et R. 123-1 à R. 123-25 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-21 ;

VU la délibération en date du 03 juillet 2007 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune de Maisoncelle Saint Pierre et organisant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération en date du 17 septembre 2008 nommant les membres de la commission municipale d'urbanisme chargée du suivi de l'élaboration du PLU ;

VU les débats sur les orientations du PLU organisés au sein du Conseil Municipal le 01 septembre 2009 et le 26 janvier 2010

VU la délibération en date du 25 mai 2010 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 04 septembre 2009 au 25 mai 2010 sur le projet de PLU ;

VU la délibération en date du 25 mai 2010 arrêtant le projet de PLU ;

VU l'arrêté du Maire en date du 24 janvier 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PLU ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 février au 18 mars 2011, et le rapport du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture, en date du 04 octobre 2010, en application de l'article R. 123-17 du Code de l'Urbanisme ;

VU les modifications proposées par la commission municipale d'urbanisme lors de la séance de travail du 31 mai 2011, au cours de laquelle ont été étudiés les avis résultant de la Consultation et les observations formulées lors de l'enquête publique ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après lecture du compte rendu de la séance de travail du 31 mai 2011, et étant rappelé que le dossier de PLU prêt à être approuvé a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de valider les propositions de la commission municipale d'urbanisme formulées lors de la séance du 31 mai 2011, dont le procès verbal est annexé à la présente délibération,

- d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie, tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture du secrétariat, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Il comprend les pièces suivantes :

- un projet d'aménagement et de développement durables,
- un rapport de présentation,
- un règlement écrit et un règlement graphique,
- des annexes techniques.

La présente délibération sera affichée en Mairie pendant 1 mois, et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise.

Cette délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-avant, et dans les conditions prévues par les articles L. 123-12, R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de cette délibération sera adressée au Préfet du Département de l'Oise.

Fait et délibéré en séance,
A MAISONCELLE SAINT PIERRE, le 17 juin 2011
Pour extrait conforme,
Le Maire




Jean-Marie FAUQUEUX

